

A la gloire du Grand Architecte de l'Univers

**ORDRE INTERNATIONAL DU RITE ANCIEN ET
PRIMITIF DE MEMPHIS-MISRAÏM**

**SOUVERAIN SANCTUAIRE NATIONAL
DE COTE D'IVOIRE ET DES PAYS ASSOCIES**

GRANDS CONSEILS



Rite Primitif
Paris 1721

Rite Primitif de
Misraïm
Venise 1788

Rite Primitif des
Philadelphes
Narbonne 1779

Rite Primitif de
Memphis
Montauban 1815

**Règlement Particulier
des Grands Conseils de Côte d'Ivoire
et des pays associés**

Du 34^e au 86^e degré

PREAMBULE

Se référant à l'article 659 des Règlements Généraux de l'OIRAPMM en sa section 2 relative aux Hauts Grades qui institue les Grands Conseils, le Souverain Sanctuaire National de Côte d'Ivoire et des pays associés, membre de l'Ordre International du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm, **décide** de la création, en son sein, de :

Grands Conseils des Sublimes Maîtres du Grand Œuvre.

En conséquence, conformément à l'article 660 de ces Règlements Généraux, il est établi le présent Règlement particulier qui dispose :

Article 1 . Objet et mission des Grands Conseils

La mise en place et l'activation des Grands Conseils répondent au besoin :

- 1) de permettre aux futurs initiés de recevoir les enseignements des degrés des Grands Consistaires (34^{ème} à 71^{ème}) et des Grands Conseils (72^{ème} à 86^{ème}) de notre Rite avant d'accéder aux Arcana Arcanorum,
- 2) de permettre aux Cherchants de s'ouvrir aux différents courants philosophiques, religieux et traditions multimillénaires, rameaux de la Tradition Primordiale.

Article 2 . Organisation des Grands Conseils

Les Grands Conseils des Sublimes Maîtres du Grand Œuvre sont divisés en deux classes :

- Grands Consistaires du 34e au 71e degré
- Grands Conseils du 72e au 86e degré.

Il sont placés sous la juridiction immédiate du Souverain Sanctuaire National

Article 3 . Fonctionnement des Grands Conseils

3 -1 . Chaque Grand Conseil est placé sous la direction (article 664):

- d'un Sublime Dai, représentant Osiris,
- d'un Premier Mystagogue, représentant Sérapis,
- d'un Second Mystagogue, représentant Horus.

Le mandat du Sublime Dai est de trois (03) ans.

3 - 2 . Le Souverain Sanctuaire National de Côte d'Ivoire et des pays associés ouvre ses Travaux dans les Grands Consistaires lorsqu'il travaille du 34° au 71° degré et dans les Grands Conseils lorsqu'il travaille du 72° au 86° degré.

3 - 3 . Les Travaux des Grands Conseils ont lieu en décor du 33ème grade pour les membres non détenteurs des grades terminaux et en décors des 90° et 95° pour les autres participants. Tous ont les gants blancs.

3 -4 . Les Grands Conseils tiennent deux Assemblées d'obligation par an (article 663):

- Une Assemblée à l'équinoxe du printemps (autour du 21 mars)
- Une Assemblée à l'équinoxe d'automne (autour du 23 septembre)

Article 4 . Collations de grades

4 - 1 . Les élévations aux grades du 34^{ème} au 86^{ème} degré se font par appel du Souverain Sanctuaire National, par le canal du Sublime Dai ou sur proposition d'un membre des Grands Conseils Nationaux.

4 - 2 . L'admission aux degrés des Grands Consistoires et aux degrés des Grands Conseils sont préalables à l'accession aux Arcana Arcanorum.

4 - 3 . Les droits de passages sont calqués sur ceux de la Pyramide et versés au Trésor du Souverain Sanctuaire National.

Article 5 . Progression hiérarchique

L'écart de temps minimum pour accéder du 34^{ème} degré au 90^{ème} degré est de 3 ans, dans le respect de l'assiduité aux réunions et Tenues et de la qualité des travaux fournis.

Article 6 . Exclusivité d'appartenance

L'article 146 des Grandes Constitutions : « *Nul Maçon du RITE, membre actif d'un Atelier, ne pourra ni directement ou indirectement appartenir à un autre RITE sans autorisation du Grand Maître National sous peine de mise en sommeil* » s'applique de manière stricte et rigoureuse aux membres des Grands Conseils.

Considérant que la notion de double appartenance est admise dans notre Maçonnerie Symbolique et Philosophique, le Suprême Conseil informera les FF. : des Ateliers Philosophiques de la teneur du présent article.



Le présent règlement particulier des Grands Conseils devient, à compter de ce jour, la loi de la juridiction du Souverain Sanctuaire National de Côte d'Ivoire et des pays associés.

Un exemplaire sera remis à chaque nouveau membre des Grands Conseils Nationaux.

Les Frères membres des Grands Conseils sont chargés de veiller à la stricte observance de ce règlement.

Adopté par les membres du S. : S. : N. : de Côte d'Ivoire et des Pays associés le 08 mai 2021.

Le Président du Souverain Sanctuaire
De Côte d'Ivoire et Pays associés



Hilarion Christophe DAPLET